

---

**DECISION N° 0 0 0 18/ARCEP /CNRCEP/25 DU 17 DEC 2025**

**Portant mise en demeure de Niger Télécom SA de se conformer aux dispositions de la décision N° 000012/ARCEP/CNRCEP/21 du 12 décembre 2021, fixant les indicateurs de qualité de service, de la couverture, les modalités de la publication de la carte de couverture et portant description du protocole de contrôle des réseaux de communications électroniques ouvert au public au Niger.**

---

**LE CONSEIL NATIONAL DE REGULATION DES COMMUNICATIONS  
ELECTRONIQUES ET DE LA POSTE,**

**Vu la charte de la refondation promulguée le 20 mars 2025 ;**

**Vu l'Ordonnance N° 2023-001 du 28 juillet 2023 portant suspension de la constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;**

**Vu la loi N°2018-45 du 12 juillet 2018 portant réglementation des Communications Electroniques au Niger modifiée par l'ordonnance n°2022-04 du 13 janvier 2022 ;**

**Vu la loi N°2018-47du 12 juillet 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP) modifiée par l'ordonnance n°2024-02 du 08 février 2024 ;**

**Vu le décret n°2023-259/CNSP/PM du 03 novembre 2023 portant nomination du Directeur Général de l'ARCEP ;**

**Vu le procès-verbal de prestation de serment n°27/2023 du 22 novembre 2023 du Directeur Général de l'ARCEP ;**

**Vu le décret N°2024-610/P/CNSP/PM en date du 19 septembre 2024 portant nomination d'un membre, Président du Conseil National de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste :**

**Vu le procès-verbal, de prestation de serment N°471 /2024 du 23 octobre 2024 du Président du Conseil National de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP) ;**

**Vu le décret N°2025-198/PRN/PM du 23 avril 2025 portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Télécommunications Electroniques et de la Poste (CNRCEP) ;**

**Vu** le procès-verbal de prestation de serment Greffe N°010/2023 du 18 juin 2025 des membres du Conseil National de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste.

**Vu** le décret N° 2017-880/PRN/MPT/EN du 10 novembre 2017 accordant à Niger Télécoms SA une licence globale pour l'établissement et l'exploitation de réseaux et services de télécommunications fixe et mobile 2G et 3G, ouverts au public en République du Niger ;

**Vu** la décision n°000012/ARCEP/CNRCEP/21 du 12 décembre 2021, portant sur les indicateurs de qualité de service, de la couverture, des modalités de la publication de la carte de couverture et portant description du protocole de contrôle des réseaux de communications électroniques ouvert au public au Niger ;

**Vu** les rapports des campagnes de mesures effectuées en 2025 concernant la qualité de service de l'opérateur de téléphonie mobile NIGER TELECOMS SA ainsi que les conclusions qui en découlent ;

Sur présentation du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste ;

**Vu** le procès-verbal N°04/CNRCEP/ARCEP/25, relatif aux délibérations de la session du Conseil National de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste tenue le 17 décembre 2025,

Considérant que l'article 6.2.5 de la loi N° 2018-045 en date du 12 juillet 2018 portant règlementation des communications électroniques au Niger dispose en ses alinéas 1 et 2 que « *L'Autorité de Régulation veille au respect par les opérateurs des prescriptions résultant des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables ainsi que des engagements afférents aux licences, autorisations et déclarations dont ils bénéficient et prononce à leur encontre les sanctions correspondant aux manquements constatés.* »

*L'Autorité de Régulation met en demeure le ou les opérateur (s) de se conformer aux textes législatifs et réglementaires et des obligations qui leur sont applicables dans un délai fixé par la décision de sanction. »*

Rappelant par ailleurs que l'alinéa 4 de l'article 13 la loi N°2018-47 du 12 juillet 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP) dispose que :

*« En cas de manquement aux obligations légales, réglementaires, conventionnelles ou celles découlant des licences et autorisations, l'ARCEP met en demeure le ou les auteur (s) à s'y conformer dans les délais déterminés par les lois sectorielles. Cette mise en demeure est rendue publique par tout moyen approprié. »*

## **A. EXPOSE DES FAITS**

---

Dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de contrôle énoncé plus haut, l'ARCEP a entrepris de juin à septembre 2025 un contrôle visant à s'assurer du respect par les opérateurs de téléphonie mobile de la décision n°000012/ARCEP/CNRCEP/21 du 12 décembre 2021, portant les indicateurs de qualité de service, de la couverture, des modalités de la publication de la carte de couverture et portant description du protocole de contrôle des

réseaux de communications électroniques ouvert au public au Niger.

Le contrôle a consisté à mesurer :

- La couverture sur les réseaux 2G (GSM) et 3G (UMTS);
- La qualité de service voix sur les réseaux GSM et UMTS ;
- La qualité de service data sur les réseaux UMTS ou GSM ;
- La qualité de service SMS en mode libre.

Les mesures ont été effectuées dans les localités suivantes : Agadez, Arlit, Akokan, Tchirozérine, Tamaya, Abalak, Tahoua, Birni N'konni, Madaoua, Malbaza, Illéla, Bouza, Keita, Tamaské, Dosso, Dogon Doutchi, Loga, Birni N'gaouré et Gaya.

#### **1. RAPPEL DES OBLIGATIONS DE COUVERTURE ET DE QUALITE DE SERVICE (voix, SMS ET DATA)DES RESEAUX MOBILES**

Conformément à la décision n°000012/ARCEP/CNRCEP/21 du 10 décembre 2021, les opérateurs sont astreints au respect d'obligations de couverture et de qualité de service. Celles-ci sont synthétisées ci-après :

##### **1.1. INDICATEURS DE COUVERTURE 2G/3G/4G**

Paramètre de mesure	Seuil minimum 2G	Seuil minimum 3G	Seuil minimum 4G
RxLev/RSCP/RSRP Outdoor	-92 dBm	-110 dBm	-95 dBm
RxLev/RSCP/RSRP Incar	-84 dBm	-95 dBm	-85 dBm
RxLev/RSCP/RSRP Indoor	-74 dBm	-84 dBm	-75 dBm

##### **1.2. INDICATEURS DE LA QUALITE DE SERVICE VOIX 2G/3G**

Indicateurs	Seuils
Taux de perte	≤5%
Taux de Coupure d'Appel	≤2%
Taux d'appels de bonne qualité vocale	90%
MOS	3.0

### 1.3. INDICATEURS DE LA QUALITE DE SERVICE DATA 2G/3G/4G

Indicateur	Seuil minimum pour un mobile « bloqué en 2G »	Seuil minimum pour un mobile « bloqué en 3G »	Seuil minimum pour un mobile « bloqué en 4G »
Taux de succès d'accès à Internet	95%	95%	95%
Débit moyen d'envoi de fichier	30 Kbps	512 Kbps	2 048 Kbps
Débit moyen de téléchargement de fichier	70 Kbps	1 024 Kbps	4 096 Kbps
Taux de succès d'envoi/téléchargement de fichier	95%	95%	95%

### 1.4. INDICATEURS DE LA QUALITE DE SERVICE SMS

Il faut noter que pour les mesures de SMS, les mobiles ont été configurés en mode libre (2G/3G/4G).

Indicateur	Seuil minimum
Taux de succès d'envoi des SMS	98%
Taux de succès de réception SMS dans un délai de moins de 15s	98%

## 2. RESULTATS DE MESURES

### 2.1. COUVERTURE

L'évaluation des taux de couverture Outdoor (à l'extérieur des bâtiments), Incar (en voiture) et Indoor (à l'intérieur des bâtiments) des réseaux de téléphonie mobile 2G/3G/4G est basée sur la mesure des paramètres suivants :

- RxLev (Received Level) qui définit le niveau du signal mesuré (en dBm) par le terminal 2G en écoutant la voix balise BCCH ;
- RSCP (Received Signal Code Power) qui définit le niveau du signal mesuré (en dBm) par le terminal 3G sur le canal CPICH ;
- RSRP (Reference Signal Received Power) qui définit le niveau du signal mesuré (en dBm) par le terminal 4G sur les signaux de référence (Reference Signals).

Cette mesure se fait en puissance.

La décision n°000012/ARCEP/CNRCEP/21 fixe les seuils rappelés ci-dessus.

#### 2.1.1. Couverture 2G

Le résultat des mesures pour la couverture 2G est le suivant :

INDICATEURS	Couverture Indoor (Seuil minimum : 70%)	Couverture Incar (Seuil minimum : 80%)	Couverture Outdoor (Seuil minimum : 90%)
Agadez	99,40%	100,00%	100,00%
Arlit	96,90%	99,8%	100,00%
Akokan	79,70%	99,10%	100,00%
Tchiro	99,00%	100,00%	100,00%
Abalak	98,90%	100,00%	100,00%
Tahoua	98,30%	100,00%	100,00%
Nkondi	97,50%	99,90%	100,00%
Madaoua	94,70%	94,80%	94,80%
Illéla	94,70%	94,80%	94,80%
Bouza	96,60%	100,00%	100,00%
Dosso	7,70%	23,60%	44,00%
Doutchi	2,00%	34,10%	62,20%
Loga	9,40%	41,20%	81,70%
Birni	16,50%	36,30%	61,60%
Gaya	0,20%	4,30%	20,70%

Pour qu'il ait conformité :

- 90% de la totalité des mesures doivent être supérieurs au seuil fixé pour la couverture Outdoor à savoir  $RxLev \geq -92 \text{ dBm}$  pour la 2G ;
- 80% des mesures doivent être supérieurs au seuil fixé pour la couverture Incar à savoir  $RxLev \geq -84 \text{ dbm}$  pour la 2G ;
- 70% des mesures doivent être supérieurs au seuil fixé pour la couverture Indoor à savoir  $Rxlev \geq -74 \text{ dbm}$  pour la 2G.

L'opérateur Niger Télécom SA n'est donc pas conforme pour la couverture 2G :

- **Outdoor 2G** à Dosso, Doutchi, Loga, Birni Et Gaya ;
- **Incar 2G** à Dosso, Doutchi, Loga, Birni Et Gaya ;
- **Indoor 2G** à Dosso, Doutchi, Loga, Birni Et Gaya.

## 2.1.2. Couverture 3G

Le résultat des mesures pour la couverture 3G est le suivant :

INDICATEURS	Couverture Indoor (Seuil minimum : 70%)	Couverture Incar (Seuil minimum : 80%)	Couverture Outdoor (Seuil minimum : 90%)
Agadez	84,00%	97,80%	100,00%
Arlit	87,30%	98,20%	100,00%
Akokan	19,40%	54,00%	90,90%
Tchiro	99,30%	100,00%	100,00%
Tahoua	63,90%	90,60%	99,70%
Nkondi	49,80%	76,20%	98,90%

INDICATEURS	Couverture Indoor (Seuil minimum : 70%)	Couverture Incar (Seuil minimum : 80%)	Couverture Outdoor (Seuil minimum : 90%)
Madaoua	<b>92,90%</b>	<b>99,90%</b>	<b>100,00%</b>
Dosso	<b>9,50%</b>	<b>21,20%</b>	<b>66,90%</b>
Doutchi	<b>5,90%</b>	<b>39,00%</b>	<b>86,00%</b>
Birni	<b>8,50%</b>	<b>27,00%</b>	<b>71,20%</b>
Gaya	<b>1,20%</b>	<b>9,90%</b>	<b>50,80%</b>

Pour qu'il ait conformité :

- 90% de la totalité des mesures doivent être supérieurs au seuil fixé pour la couverture Outdoor à savoir  $RSCP \geq -110$  dBm pour la 3G ;
- 80% des mesures doivent être supérieurs au seuil fixé pour la couverture Incar à savoir  $RSCP \geq -95$  dBm pour la 3G ;
- 70% des mesures doivent être supérieurs au seuil fixé pour la couverture Indoor  $RSCP \geq -84$  dBm pour la 3G).

L'opérateur Niger Télécom SA n'est donc pas conforme pour la couverture 3G :

- **Outdoor 3G** à Dosso, Doutchi, Birni Et Gaya ;
- **Incar 3G** à Akokan, Nkronni, Dosso, Doutchi, Birni Et Gaya ;
- **Indoor 3G** à Akokan, Tahoua, Nkronni, Dosso, Doutchi, Birni Et Gaya.

#### 2.1.3. Couverture sur les axes routiers

Le résultat des mesures pour la couverture des axes routiers en 2G et 3G est le suivant :

Axes routiers	Seuils de conformité axe routier	2G	3G
DOSSO-DOUTCHI		<b>8,20%</b>	<b>0,20%</b>
DOSSO-BIRNI		<b>0,40%</b>	<b>0,00%</b>
DOSSO-GAYA		<b>0,00%</b>	<b>0,00%</b>
TAHOUA-NKONNI		<b>46,80%</b>	<b>29,10%</b>
TAHOUA-MADAOUA		<b>47,80%</b>	<b>8,00%</b>

Pour qu'il ait conformité :

- 80% des mesures doivent être supérieurs au seuil fixé pour la couverture Incar à savoir  $RxLev \geq -84$  dbm pour la 2G et  $RSCP \geq -95$  dBm pour la 3G ;

L'opérateur Niger Télécom SA n'est donc pas conforme pour la couverture des axes routiers en :

- **Incar 2G** sur tous les axes routiers ;
- **Incar 3G** sur tous les axes routiers.

## 2.2. MESURES VOIX

La qualité de service voix 2G/3G est déterminée par l'accessibilité, la maintenabilité et la qualité auditive des appels téléphoniques.

Les paramètres permettant de mesurer ces composantes de la qualité de service voix sont :

- Le taux de perte maximum qui exprime le rapport entre le nombre de tentative d'appels échoués du fait du réseau et le nombre total de tentative d'appels effectuées ;
- Le taux de coupure qui est le rapport entre le nombre d'appels établies puis coupés et le nombre total d'appels établis ;
- Le pourcentage d'appels de bonne qualité vocale qui représente le taux d'appels ayant une note d'opinion moyenne (MOS) supérieure ou égale au seuil MOS fixé.

La décision n°000012/ARCEP/CNRCEP/21 fixe les seuils rappelés ci-dessus.

### 2.2.1. Résultats de qualité de services voix 2G et comparaison aux seuils réglementaires :

Indicateurs	Taux de coupure d'Appel (<=2%)	Taux de perte (<=5%)	Taux d'appels de bonne qualité vocale (MOS >= 3.0) (>=90%)
Agadez	0,74%	0,19%	98,90%
Arlit	0,76%	3,54%	96,50%
Akokan	1,27%	0,00%	99,70%
Tchiro	0,00%	48,28%	83,30%
Abalak	0,82%	13,93%	99,60%
Tahoua	0,91%	0,46%	95,30%
Nkronni	0,37%	37,00%	99,60%
Illéla	1,08%	4,30%	99,40%
Dosso	0,65%	1,08%	99,60%
Doutchi	1,06%	2,66%	99,60%
Loga	0,00%	0,00%	78,10%
Birni	0,00%	0,00%	100,00%
Gaya	2,18%	10,91%	99,80%

Pour qu'il y ait conformité, les conditions suivantes doivent être respectées :

- Le taux de perte doit être inférieur ou égal à 5 % ;
- Le taux de coupure d'appel doit être inférieur ou égal à 2 % ;
- Le taux d'appels présentant une bonne qualité vocale avec le MOS (Mean Opinion Score) être supérieur ou égal à 3.0, doit être au moins égal à 90 %.

L'opérateur Niger Télécom SA n'est donc pas conforme pour :

- **Le taux de coupure 2G à Gaya ;**
- **Le taux de perte 2G à Tchiro, Abalak, Nkronni et Gaya ;**

- Le taux d'appels présentant une bonne qualité vocale à Tchiro et Loga.

#### 2.2.2. Résultats de qualité de services voix 3G et comparaison aux seuils réglementaires :

Indicateurs	Taux de coupure d'Appel (<=2%)	Taux de perte (<=5%)	Taux d'appels de bonne qualité vocale (MOS >= 3.0) (>=90%)
Agadez	0,19%	0,37%	97,90%
Arlit	0,26%	3,38%	97,10%
Akokan	1,30%	33,77%	98,50%
Tchiro	3,70%	3,70%	79,50%
Tahoua	3,34%	9,70%	99,70%
Nkronni	1,38%	23,45%	95,20%
Dosso	1,56%	4,01%	96,00%
Doutchi	1,71%	21,71%	95,40%
Birni	7,23%	3,61%	97,20%
Gaya	2,53%	20,25%	98,50%

Pour qu'il y ait conformité, les conditions suivantes doivent être respectées :

- Le taux de perte doit être inférieur ou égal à 5 % ;
- Le taux de coupure d'appel doit être inférieur ou égal à 2 % ;
- Le taux d'appels présentant une bonne qualité vocale avec le MOS (Mean Opinion Score) supérieur ou égal à 3.0, doit être au moins égal à 90 %.

L'opérateur Niger Télécom SA n'est donc pas conforme pour :

- **Le taux de coupure 3G à Tchiro, Tahoua, Birni et Gaya ;**
- **Le taux de perte 3G à Akokan, Nkronni, Doutchi et Gaya ;**
- **Le taux d'appels présentant une bonne qualité vocale 3G à Tchiro.**

#### 2.2.3. Résultats de qualité de services voix libre et comparaison aux seuils réglementaires :

Ce mode de mesure consiste à permettre au mobile à trace de choisir la meilleure technologie disponible pour mesurer la qualité de service de la voix.

Indicateurs	Taux de coupure d'Appel (<=2%)	Taux de perte (<=5%)	Taux d'appels de bonne qualité vocale (MOS >= 3.0) (>=90%)
Madaoua	1,17%	25,14%	98,50%
Bouza	0,62%	25,31%	99,80%

L'opérateur Niger Télécom SA n'ayant pas atteint le seuil minimum pour le taux de perte en mode libre à Madaoua et Bouza, n'est pas conforme.

## 2.3. MESURES SMS

La qualité de service SMS sur le réseau 2G/3G est déterminée par le taux de succès d'envoi et le délai entre l'émission et la réception de SMS.

Les indicateurs de mesure de la qualité de service SMS sont définis comme suit :

- Le taux de succès d'envoi de SMS : est le rapport entre le nombre d'envois de SMS réussis et le nombre total de tentatives d'envoi ;
- Le taux de succès de réception de SMS : le rapport entre le nombre de SMS reçus dans les délais et le nombre de SMS envoyés ;
- La décision n°000012/ARCEP/CNRCEP/21 fixe les seuils rappelés ci-dessus.

### 2.3.1. Résultats de mesure de qualité de services SMS et comparaison aux seuils réglementaires :

Indicateurs	Taux de succès d'envoi SMS	Taux de succès de réception SMS dans un délai de moins de 15s
Agadez	100,00%	89,09%
Arlit	100,00%	94,00%
Akokan	100,00%	100,00%
Tchiro	100,00%	94,00%
Abalak	100,00%	100,00%
Tahoua	100,00%	100,00%
Nkoni	100,00%	100,00%
Illéla	100,00%	100,00%
Madaoua	100,00%	100,00%
Bouza	100,00%	0,00%
Dosso	100,00%	100,00%
Doutchi	100,00%	100,00%
Loga	100,00%	100,00%
Birni	100,00%	100,00%
Gaya	100,00%	100,00%

Pour qu'il y ait conformité, les exigences suivantes doivent être respectées :

- Le taux de succès d'envoi des SMS doit être au moins égal à 98 % ;
- Le taux de succès de réception des SMS dans un délai inférieur à 15 secondes doit être au moins égal à 98 %.

L'opérateur Niger Télécom SA est donc non conforme pour le taux de succès de réception de SMS à Agadez, Arlit, Tchiro et Bouza.

**2.4. RESULTATS DE MESURE DE QUALITE DE LA CONNEXION 2G/3G ET COMPARAISON AUX SEUILS REGLEMENTAIRES :**

Indicateurs	Taux de succès d'accès à Internet (web) Seuil Minimal 95%	Taux de succès d'envoi de fichier Seuil Minimal 95%	Taux de succès de téléchargement de fichier Seuil Minimal 95%	Débit moyen d'envoi de fichier Seuil Minimal (30 kb/s pour 2G Et 512 kb/s pour 3G)	Débit moyen de téléchargement de fichier Seuil Minimal (70 kb/s pour 2G Et 1024 kb/s pour 3G)
Agadez	<b>33,50%</b>	<b>7,92%</b>	<b>18,36%</b>	<b>1004</b>	<b>1490</b>
Arlit	<b>46,00%</b>	<b>10,00%</b>	<b>28,57%</b>	<b>900</b>	<b>29</b>
Akokan	<b>0,00%</b>	<b>0,00%</b>	<b>0,00%</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Tchiro	<b>49,38%</b>	<b>11,25%</b>	<b>31,65%</b>	<b>1049</b>	<b>1696</b>
Abalak (2G)	<b>0,00%</b>	<b>0,00%</b>	<b>0,00%</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Tahoua	<b>18,89%</b>	<b>36,02%</b>	<b>36,81%</b>	<b>40</b>	<b>1188</b>
Nkronni	<b>53,15%</b>	<b>27,50%</b>	<b>29,27%</b>	<b>29</b>	<b>1444</b>
Illéla (2G)	<b>15,79%</b>	<b>35,00%</b>	<b>4,00%</b>	<b>24</b>	<b>194</b>
Madaoua	<b>4,76%</b>	<b>40,00%</b>	<b>40,00%</b>	<b>20</b>	<b>1060</b>
Bouza (2G)	<b>22,86%</b>	<b>40,00%</b>	<b>21,57%</b>	<b>20</b>	<b>197</b>
Dosso	<b>53,89%</b>	<b>2,06%</b>	<b>22,68%</b>	<b>664,61</b>	<b>1491,94</b>
Doutchi	<b>43,75%</b>	<b>0,00%</b>	<b>15,00%</b>	<b>21,46</b>	<b>1281</b>
Loga	<b>0,00%</b>	<b>0,00%</b>	<b>0,00%</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Birni	<b>60,00%</b>	<b>20,00%</b>	<b>33,33%</b>	<b>1121,16</b>	<b>1779</b>
Gaya	<b>31,50%</b>	<b>10,00%</b>	<b>9,89%</b>	<b>463</b>	<b>1002</b>

Pour qu'il y ait conformité, les services data doivent présenter

- **Un taux de succès d'au moins 95 %, incluant : l'accès à Internet (web), l'envoi de fichier et le téléchargement de fichier ;**
- **Débit moyen d'envoi de fichier  $\geq 30$  kb/s en 2G et  $\geq 512$  kb/s en 3G ;**
- **Débit moyen de téléchargement de fichier  $\geq 70$  kb/s en 2G et  $\geq 1024$  kb/s en 3G.**

Sur cette base l'opérateur Niger Télécom n'est pas conforme pour :

- Les Taux de succès d'accès à Internet (web), Taux de succès d'envoi de fichier et Taux de succès de téléchargement de fichier dans toutes les localités ayant fait l'objet de contrôle ;
- Débit moyen d'envoi de fichier à Akokan, Abalak, Tahoua, Nkronni, Illéla, Madaoua, Bouza, Doutchi, Laga et Gaya ;
- Débit moyen de téléchargement de fichier à Arlit, Akokan, Abalak, Illéla, Bouza, Laga et Gaya.

## **B. MISE EN DEMEURE**

---

Au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de mettre en demeure Niger Télécom SA pour non-respect de dispositions de la décision N° 000012/ARCEP/CNRCEP/21 du 12 décembre 2021 fixant les indicateurs de qualité de service, de la couverture, les modalités de la publication de la carte de couverture et portant description du protocole de contrôle des réseaux de communications électroniques ouvert au public au Niger.

## **C. PUBLICITE DE LA MISE EN DEMEURE**

---

Considérant qu'il résulte de l'article 14 de la loi N°2018-47 que les décisions de l'ARCEP sont motivées et notifiées à l'intéressé sous quarante-huit (48) heures ;

Que la présente décision de mise en demeure sera notifiée à l'intéressé conformément à la disposition précitée et publiée partout où besoin sera.

## **D. DELAI DE LA MISE EN DEMEURE**

---

Considérant que conformément à l'article 13 de la loi N°2018-47, l'Autorité de Régulation met en demeure le ou les opérateurs de se conformer aux textes légaux et réglementaires et obligations qui leur sont applicables dans un délai approprié fixé par la décision portant la sanction.

Que le CNRCEP considère que le délai de trois (3) mois constitue un délai approprié pour permettre à Niger Télécom SA de se conformer à ses obligations ;

**Le Conseil National de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste**

# **Décide**

### **Article 1 :**

L'opérateur Niger Télécom SA est mis en demeure de se conformer aux dispositions de la décision N° 000012/ARCEP/CNRCEP/21 du 12 décembre 2021 fixant les indicateurs de qualité de service, de la couverture, les modalités de la publication de la carte de couverture et portant description du protocole de contrôle des réseaux de communications électroniques ouvert au public au Niger, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la présente décision.

Cet opérateur doit notamment se conformer pour :

- La couverture Outdoor 2G à Dosso, Doutchi, Loga, Birni Et Gaya ;
- La couverture Incar 2G à Dosso, Doutchi, Loga, Birni Et Gaya ;
- La couverture Indoor 2G à Dosso, Doutchi, Loga, Birni Et Gaya ;
- La couverture Outdoor 3G à Dosso, Doutchi, Birni Et Gaya ;
- La couverture Incar 3G à Akokan, Nkondi, Dosso, Doutchi, Birni Et Gaya ;
- La couverture Indoor 3G à Akokan, Tahoua, Nkondi, Dosso, Doutchi, Birni Et Gaya ;
- La couverture Incar 2G sur tous les axes routiers ;
- La couverture Incar 3G sur tous les axes routiers ;
- Le taux de coupure 2G à Gaya ;
- Le taux de perte 2G à Tchiro, Abalak, Nkondi et Gaya ;

- Le taux d'appels présentant une bonne qualité vocale 2G à Tchiro et Loga ;
- Le taux de coupure 3G Tchiro, Tahoua, Birni et Gaya ;
- Le taux de perte 3G à Akokan, Nkronni, Doutchi et Gaya ;
- Le taux d'appels présentant une bonne qualité vocale 3G à Tchiro ;
- Le taux de perte en mode libre à Madaoua et Bouza ;
- Le taux de succès de réception de SMS l'exception faite à Bouza ;
- Les Taux de succès d'accès à Internet (web), Taux de succès d'envoi de fichier et Taux de succès de téléchargement de fichier dans toutes les localités ;
- Débit moyen d'envoi de fichier à Akokan, Abalak, Tahoua, Nkronni, Illéla, Madaoua, Bouza, Doutchi, Laga et Gaya ;
- Débit moyen de téléchargement de fichier à Arlit, Akokan, Abalak, Illéla, Bouza, Madaoua, Bouza, Laga et Gaya.

**Article 2 :** Conformément à l'article 13 de la loi N°2018-47, la présente décision de mise en demeure est rendue publique et sera notifiée sous quarante-huit (48) heures à NIGER TELECOMS SA en application de l'article 14 de la loi N°2018-47.

**Article 3 :** le Directeur Général de l'ARCEP est chargé d'exécuter la présente décision qui prend effet à compter de la date de notification à l'opérateur.

**LES MEMBRES DU CONSEIL NATIONAL DE REGULATION DES COMMUNICATIONS  
ELECTRONIQUES ET DE LA POSTE**

**M. WACHO Ahmed**

**M. LAMINE MOKHTAR Abderrahman**

**M<sup>me</sup> MAINA Aichatou Assoumane**

**Docteur ISSOUFOU DJIBO Boubacar**

